

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05164031

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

02 NOV. 2005

N°

Dénomination : **SOCIETE COOPERATIVE DES PANOTTES**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siege : 7830 SILLY-EX-THORICOURT, rue des Frères, 41

N° d'entreprise : 0433229615

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Robert JACQUES, Notaire à la résidence d'ATH, en date du trente septembre deux mil cinq, portant à la suite la mention : « Enregistré à ATH deux rôles trois renvois le quatre octobre deux mil cinq, volume 497 folio 18 case 05, reçu : vingt-cinq euros (25€), le Receveur ai (s) Michel BAR », il a été extrait ce qui suit : Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « SOCIETE COOPERATIVE DES PANOTTES S.C.R.L. », dont le siège social est établi à SILLY (ex THORICOURT), rue des Frères, 41,

Ayant été inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 115.424 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 433.229.615,

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0433.229.615 ;

Société constituée par acte sous seing privé en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, enregistré à Lens, huit rôles, sans renvoi, le cinq février suivant, volume 66, folio 36, case 18, aux droits de mille francs belges, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf février suivant, sous le numéro 880219-245,

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Jean-Pol LECLERCQ, alors Notaire à Enghien, en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du seize décembre suivant, sous le numéro 931216-170.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1) Transformation des parts sociales existantes.

L'assemblée décide de transformer les deux cents parts sociales existantes, d'une valeur nominale de trois mille sept cent cinquante francs belges chacune, en parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux centième du capital souscrit.

2) Constatation de la conversion du capital en euros

L'assemblée constate la conversion de la part fixe du capital en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent

3) Scission de l'article quatre et cinq des statuts en deux articles quatre et cinq distincts et modification de ces articles

L'assemblée décide de scinder l'article quatre et cinq des statuts en deux articles distincts et de libeller :

-l'article quatre comme suit :

« ARTICLE 4

Le capital social est illimité. Sa part fixe est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent. Il est représenté au moyen de deux cents parts nominatives sans valeur nominale, représentant

chacune un/deux centième du capital souscrit, souscrites par les associés lors de leur admission:».

-l'article cinq comme suit .

« ARTICLE 5

Lors de la constitution de la société coopérative, le capital social a été souscrit pour un montant de deux cent mille francs belges, représenté par deux cents parts de coopérateur d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-trois a décidé d'augmenter la part fixe du capital social pour la porter de deux cent mille francs belges à sept cent cinquante mille francs belges, sans création de parts nouvelles de coopérateur, par incorporation au capital d'une somme de cinq cent mille francs belges prélevée sur les réserves disponibles de la société.

L'assemblée générale extraordinaire du trente septembre deux mil cinq a :

*transformé les deux parts sociales existantes d'une valeur nominale de trois mille sept cent cinquante francs belges en parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième du capital souscrit ;

*constaté la conversion de la part fixe du capital en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent. ».

4)Modification de la durée du mandat des administrateurs et, en conséquence, modification de l'article douze des statuts.

L'assemblée décide de modifier la durée du mandat des administrateurs et, en conséquence, de remplacer l'article douze par le texte suivant :

« ARTICLE 12

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe librement la durée de leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'il y a deux administrateurs ou plus, ils forment un conseil ».

5)Modification et adaptation des statuts au Code des Sociétés

L'assemblée décide :

- à l'article huit :

*de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Tout sociétaire peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Le Conseil d'administration a le droit d'imposer un délai de remboursement des parts dans le cas où l'importance des retraits peut compromettre la situation financière de la société » ;

*de remplacer les termes « registre de la société » et « registre des associés » par les termes « registre des parts » ;

-au deuxième alinéa de l'article dix, de remplacer la phrase . « Le Conseil d'Administration n'aura pas à motiver sa décision. » par la phrase : « Toute décision d'exclusion est motivée. ».

-de remplacer le douzième alinéa de l'article quatorze par le texte suivant :

« Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société par le Conseil d'administration, représenté par son Président et un administrateur désigné à cette fin par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix. ».

-de remplacer le deuxième alinéa de l'article vingt par le texte suivant :

« L'inventaire et les comptes annuels sont dressés par le Conseil d'Administration et mis à la disposition des associés un mois avant la date de l'assemblée générale statutaire. L'approbation des comptes annuels vaut décharge pour le Conseil d'administration. »

-de remplacer l'article vingt-huit par le texte suivant :

« ARTICLE 28

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont réputées non écrites, sans pour cela affecter les autres dispositions statutaires.

6)Renouvellement du mandat des administrateurs.

L'assemblée décide de renouveler, pour une durée illimitée, les mandats d'administrateur de Messieurs JANSSENS François et David et de Madame MAENHOUT Michèle, prénommés, qui acceptent, mandats qui leur avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société tenue le premier octobre mil neuf cent nonante-sept. Ces mandats sont rémunérés.

7) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour la coordination des statuts

VOTE.

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité.

FRAIS

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élèvent à environ cinq cents euros.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ensuite, les administrateurs se réunissent en conseil et décident, à l'unanimité, de renouveler, pour une durée illimitée, les mandats d'administrateur-gérant de Monsieur JANSSENS François et de Madame MAENHOUT Michèle, prénommés, qui acceptent, mandats qui leur avaient été conférés lors du conseil d'administration réuni le quinze octobre mil neuf cent nonante-sept. Ces mandats sont rémunérés.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME